

ANNEXE V

TABLEAU DE CORRESPONDANCES

| BP/Carrelage mosaïque 2/12/1994 | BP/Carrelage mosaïque 1997 | BP/ Carrelage mosaïque 2/12/1994 | BP/ Carrelage mosaïque 1997 |
|--|-------------------------------|-------------------------------------|---|
| Unités de contrôle | Epreuves | Unités | Unités capitalisables |
| Unité de contrôle 1 composée des épreuves du domaine scientifique technologique et professionnel E1/E2 (1) | E1 | U10 | Unité de contrôle capitalisable UC1 (3) |
| | E2 | U20 | |
| | E3 | U30 | Unité de contrôle capitalisable UC2 (4) |
| | E4 | U40 | |
| Unité de contrôle composée de l'épreuve expression française et ouverture sur le monde (2) | E5 | U50 | Unité de contrôle capitalisable composée de l'épreuve expression française et ouverture sur le monde (5) |

(1) Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'unité de contrôle composée des épreuves du domaine scientifique technologique et professionnel du BP carrelage mosaïque créé par arrêté du 2/12/1994 sont bénéficiaires des unités 10, 20, 30 et 40 du BP/carrelage mosaïque défini par le présent arrêté.

La note obtenue à l'UC1 est reportée dans chaque unité: U.10, U.20, U.30, U.40 affectée de son nouveau coefficient .

(2) Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'unité de contrôle composée de l'épreuve expression française et ouverture sur le monde sont bénéficiaires de l'unité 50 du BP/carrelage mosaïque défini par le présent arrêté.

La note obtenue à l'épreuve expression française et ouverture sur le monde est reportée dans U.50 affectée du coefficient 3.

(3) Les candidats ayant acquis l'unité de contrôle capitalisable UC1 du domaine scientifique technologique et professionnel du BP/carrelage mosaïque organisé en UCC par arrêté du 2/12/1994 sont dispensés des unités 10 et 20 du BP/Carrelage mosaïque défini par le présent arrêté.

(4) Les candidats ayant acquis l'unité de contrôle capitalisable UC2 du domaine scientifique technologique et professionnel du BP/carrelage mosaïque organisé en UCC par arrêté du 2/12/1994 sont dispensés des unités 30 et 40 du BP/Carrelage mosaïque défini par le présent arrêté.

(5) Les candidats ayant acquis l'unité de contrôle capitalisable composée de l'épreuve expression française et ouverture sur le monde du BP/Carrelage mosaïque organisé en UCC par arrêté du 2/12/1994 sont dispensés de l'unité 50 du BP/Carrelage mosaïque défini par le présent arrêté.